

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE N° 2019 - 61 /SG/DRECV**

instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30-b du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation 6 pouces GPL », sur la commune du Port, exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP).

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, chapitres IV et V, du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment les articles L.555-1 à L.555-16 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.554-R3 à R.555-36 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 99-773/SG/DIC/3 du 21 avril 1999 et n° 04-1368 du 10 juin 2004, modifiés, autorisant la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP) à exploiter un dépôt d'hydrocarbure liquide et gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'étude de dangers pipeline 6 pouces du port Ouest, référencée 2222-SRP-D-13 de mai 2013, transmise le 5 juin 2013 par la SRPP ;

- VU** l'étude de dangers bras-flexible GPL 6 pouces du port Ouest, référencée 3078-SRP-D-16 de septembre 2016 ;
- VU** le dossier de l'exploitant de demande d'autorisation des modifications apportées à la canalisation GPL 6 pouces, référencée 3542-SRP-D-18 d'octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-60/DRECV du 11 janvier 2019 portant prescription d'exploitation de la canalisation de transport 6 pouces GPL alimentant le dépôt pétrolier exploité par la SRPP ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées portant clôture de l'étude de dangers complétée susvisée, en date du 26 novembre 2018 ;
- VU** le plan de sécurité et d'intervention (PSI) de l'exploitant défini à l'article R.554-47 du code de l'environnement et en date du 28 mai 2013, révision 6 ;
- VU** le programme de surveillance et de maintenance (PSM) de l'exploitant défini à l'article R-554-48 du code de l'environnement en date du 13 juin 2016, révision 5 ;
- VU** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 18 décembre 2018, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 décembre 2018 à l'exploitant ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 08 janvier 2019 par lequel il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la SRPP a régulièrement mis en service la canalisation GPL 6 pouces reliant le quai H du port ouest à son établissement antérieurement à la date de publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article R.555-23 du code de l'environnement ; qu'elle répond à ce titre aux conditions prévues pour les canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé, pour cette canalisation, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.554-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour identifier l'ensemble des accidents majeurs potentiels et leurs conséquences ; mais que néanmoins certains éléments d'appréciation méritent d'être complétés, notamment pour ce qui est de l'accessoire de déchargement exploité sur le quai H du port Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation présentées dans l'étude de dangers susvisée, complétées par les mesures de réduction des risques proposées, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'ouvrage pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la santé et la salubrité publiques, directement ou indirectement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acter les principales mesures d'exploitation et d'aménagement de l'ouvrage d'infrastructure considéré, au travers du présent arrêté comme le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-2 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Il est institué des servitudes d'utilité publiques (SUP) autour de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation 6 pouces GPL » exploité par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers (SRPP), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Charles Dickens – ZI n° 1 – CS 71169 - 97829 Le Port Cedex, ouvrage reliant Port Ouest (quai H) à ses installations classées pour la protection de l'environnement autorisées à la même adresse, sur le territoire de la commune du Port.

Ces SUP sont instituées dans les zones d'effets létaux générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur cette canalisation de transport, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous.

Les distances enveloppes des SUP sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **NOTA : Dans les tableaux ci-dessous, on entend par :**

PMS : pression maximale de service de la canalisation

DN : diamètre nominal de la canalisation.

Distances SUP : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Tableau des segments :**

N° de segment	longueur	Localisation	Zones traversées
I	640 m	Tronçon 6" enterré, depuis le quai H à l'entrée du dépôt SRPP	Dépôt SRPP - Rue Charles DICKEN caniveau quai 10
II	390 m	Tronçon 6" aérien à l'intérieur de l'entrée du dépôt de la SRPP jusqu'à la vanne d'isolement au plus près des réservoirs sous talus	Zone fermée à l'intérieur du dépôt de la SRPP

## **Article 2 : Zones d'effet**

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de ses installations annexes jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

### Tracé courant extérieur du site segment I (canalisation DN 150 – PMS 25 bar)

<b>Zone</b>	<b>Phénomène dangereux de référence</b>	<b>Effets</b>	<b>Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation</b>
<b>SUP n° 1</b>	Majorant : rupture canalisation	Effets létaux (PEL)	<b>234</b>
<b>SUP n° 2</b>	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	<b>51</b>
<b>SUP n° 3</b>	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	<b>51</b>

### Tracé courant intérieur site segment II (canalisation DN 150 – PMS 25 bar)

<b>Zone</b>	<b>Phénomène dangereux de référence</b>	<b>Effets</b>	<b>Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation</b>
<b>SUP n° 1</b>	Majorant : Brèche de 12 mm	Effets létaux (PEL)	<b>48</b>
<b>SUP n° 2</b>	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	<b>48</b>
<b>SUP n° 3</b>	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	<b>48</b>

### Points singuliers : (flexible/bras de déchargement Quai H DN 150 – PMS 25 bar)

<b>Zone</b>	<b>Phénomène dangereux de référence</b>	<b>Effets</b>	<b>Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation</b>
<b>SUP n° 1</b>	Majorant : rupture flexible/canalisation	Effets létaux (PEL)	<b>128</b>
<b>SUP n° 2</b>	Réduit : fuite de 10 %	Effets létaux (PEL)	<b>62</b>
<b>SUP n° 3</b>	Réduit : fuite de 10 %	Effets létaux significatifs (ELS)	<b>62</b>

Points singuliers : (passage sous route, passage en caniveau et passage en aérien au Quai H DN 150 – PMS 25 bar)

Zone	Phénomène dangereux de référence	Effets	Distance (m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation
SUP n° 1	Majorant : Brèche de 12 mm	Effets létaux (PEL)	51
SUP n° 2	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux (PEL)	51
SUP n° 3	Réduit : Brèche 12 mm	Effets létaux significatifs (ELS)	51

**Vue en annexe 1**

### **Article 3 : Nature des servitudes**

#### **Zone SUP n° 1**

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant défini à l'article 2, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du même code.

L'analyse de comptabilité est établie conformément aux dispositions définies par un arrêté ministériel.

#### **Zone SUP n° 2**

Dans les zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

#### **Zone SUP n° 3**

Dans les zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit défini à l'article 2, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

### **Article 4 : Annexion au document d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 : Informations**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an de la préfecture. Il est adressé au maire de la commune du Port.

## **Article 7 : Recours**

En application de l'article R.554-61, tout recours contre le présent arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

## **Article 8 : Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la SRPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie et annexes en sont adressées à :

- M. le maire de la commune Le Port ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SACoD ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

# Annexe 1

## Zones de servitudes enveloppes sur le tracé de la canalisation GPL



Sup 1



Sup 2 = Sup 3



Tracé courant extérieur du site - Segment I

Tracé courant intérieur du site - Segment II

Points singuliers (Traversée de route, passage en caniveau le long du quai, passage en aérien sur la passerelle)

Point singulier (flexible/bras de déchargement)